

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE
DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-la Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles L2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.511-4-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Châteauneuf-la-Forêt ;

ARRÊTE :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

TITRE 1 : Dispositions générales :

Article 1 : Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées à Châteauneuf-la-Forêt mais qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière communal reste ouvert tous les jours au public.

Article 3 : Accès au cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ainsi qu'aux chiens et autres animaux domestiques, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et la diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation ;
- Les conversations bruyantes, les disputes ;

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- La prise de photographies ou le tournage de vidéos sans autorisation de l'Administration.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 : Circulation des véhicules.

La circulation de tous véhicules (automobile, moto, scooter, vélo ...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

Des dérogations pourront être accordées, sur demande, aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules devront rouler au pas.

Article 5 : Plantations.

Les arbres à haute tige et les arbustes ne peuvent mesurer plus de 1 mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

En cas de débordement, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise pour la taille des végétaux gênants et de répercuter la facturation sur le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les jardinières et les pots ne doivent pas être déposés dans les allées, sauf les jours suivant l'inhumation et à la période de Toussaint. Ces décorations florales devront être retirées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. A défaut, les agents communaux seront autorisés à procéder à leur évacuation.

Aucun objet ne pourra être entreposé à l'arrière des sépultures.

Article 6 : Gestion des déchets.

Les déchets et autres débris doivent être déposés dans les conteneurs réservés au tri sélectif (gravats, végétaux et autres).

Article 7 : Entretien des sépultures.

Les terrains seront maintenus, par les concessionnaires ou leurs ayants droit, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si les intéressés ne peuvent être joints, la Commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne saurait être mise en cause.

TITRE 2 : Concessions, inhumations et exhumations :

Article 8 : Types de concessions

Le cimetière communal contient des terrains pouvant accueillir des concessions particulières concédées soit :

- Pour fondation de sépultures privées (caveaux) ;
- À usage de tombes (inhumations en pleine terre).

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans le columbarium, dans une tombe, dans un caveau ou scellées sur un caveau.

Article 9 : Tailles des concessions

Un terrain est concédé pour chaque concession. Sa surface est de :

- 4.5 m² pour une petite concession (2m x 2,25m)
- 9 m² pour une grande concession (4m x 2,25m).

Article 10 : Emplacements des concessions

Le choix de l'emplacement des concessions, leur orientation et leur alignement appartiennent à l'Administration qui se chargera de délimiter chaque parcelle.

Les concessionnaires qui verraient les terrains qui leur ont été désignés, attribués par erreur à de nouvelles familles, du moment qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les concessions initialement vendues, ne seraient pas admis à déposer un recours en responsabilité contre la Commune. Il n'incombe à cette dernière que l'obligation de restituer aux concessionnaires lésés un terrain équivalent dans les parties libres du cimetière.

Article 11 : Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais simplement un droit d'usage et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 12 : Durée des concessions.

Les concessions de terrain sont exclusivement temporaires et acquises pour des durées de :

- 30 ans (trentenaires) ;
- 50 ans (cinquantenaires) .

Article 13 : Nature des concessions et droit d'usage.

- Si la concession est **individuelle**, le concessionnaire précise sur le titre de concession le nom de la seule et unique personne à pouvoir y être inhumée ;
- Si la concession est **collective**, le concessionnaire énumère, sur le titre de concession, la liste des personnes qui pourront y être inhumées. L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée ;
- Si la concession est réputée **familiale** et en l'absence de toute réserve sur le titre de concession, tous les ayants droit familiaux* (voir article 14) bénéficieront d'un droit à sépulture dans l'emplacement concédé jusqu'à concurrence des places disponibles.

Le concessionnaire **uniquement** peut demander l'inhumation d'une personne étrangère à la famille. Les ayants droit, eux, ne peuvent autoriser que l'inhumation de membres de la famille.

Article 14 : Qui sont les ayants droit ?

Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes pouvant être inhumées dans une concession familiale sont :

- Son conjoint marié ;
- Les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints mariés ;
- Les enfants adoptifs, leurs conjoints mariés et leurs enfants ;
- En l'absence attestée de descendance directe, les alliés du concessionnaire (fratrie, oncles, tantes), leurs conjoints mariés et leurs enfants ;
- Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints mariés en l'absence de successeurs susvisés prouvée par acte de notoriété établi par un notaire.

Article 15 : Droit à l'inhumation.

Lorsque le titulaire d'une concession familiale décède sans avoir pris de disposition testamentaire, sa concession, en raison de sa nature, revient aux héritiers qui ont sur celle-ci une totale intégrité des droits.

Le droit à l'inhumation est reconnu à chaque ayant droit. Par contre, le consentement unanime des coindivisaires est nécessaire pour l'inhumation d'une personne étrangère à la famille.

Il est admis que certains membres de la famille puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la mairie ou par acte d'huissier.

Article 16 : Droit sur la concession et le monument.

Les coindivisaires peuvent modifier la durée ou la surface de la concession sous réserve de l'assentiment de tous.

Si l'un des ayants droit a l'intention de financer des travaux d'embellissement de la sépulture, il doit en avertir les coindivisaires qui ne pourront s'y opposer.

Après le décès du concessionnaire, les ayants droit ne peuvent en aucun cas modifier la nature de la concession (cf. article 13).

Article 17 : Renouvellement de concession.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

A défaut de renouvellement, le terrain sera repris par la Commune deux ans et un jour après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 18 : Inhumations en terrain commun.

L'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession s'effectue en terrain commun.

L'inhumation en terrain commun dure 5 ans minimum. Le plus proche parent de la personne inhumée dispose de ce délai pour, si elle le souhaite, offrir une sépulture dans une concession.

Aucune concession ne peut être accordée en terrain commun. La personne qui souhaite obtenir une concession de terrain doit, à ses frais, faire exhumer puis transporter le corps dans l'emplacement qui lui aura été désigné.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite en terrain commun. On ne peut y déposer que des fleurs et plantes de petite dimension, qui ne doivent pas dépasser du périmètre de la sépulture. Les tombes sont signalées par un pavé portant l'identité du défunt.

A l'échéance du délai de 5 ans, la sépulture peut être reprise. Si les conditions le permettent, les restes mortels sont exhumés puis placés dans une boîte à ossements qui sera inhumée dans l'ossuaire communal. Trois mois avant la date de reprise, les familles en sont avisées par affichage sur la tombe, aux portes du cimetière et de la mairie.

Article 19 : Reprise de concessions.

Les concessions perpétuelles sont soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1924 et des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, et qui prévoit la reprise des concessions ayant au moins trente ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et présentant un état d'abandon.

A l'issue de la procédure de reprise de concessions :

- Le monument et les ornements sont enlevés ;
- Les restes mortels sont exhumés puis placés à l'ossuaire communal ;
- Le terrain revient à la Commune qui le réattribue librement.

Article 20 : Concession à usage de tombe.

Elle est prévue pour recevoir des inhumations en pleine terre. Il est admis de procéder à plusieurs inhumations dans une même fosse. Selon l'article R2223-3 du CGCT, la tombe doit être creusée de la façon suivante : 1.5 à 2m de profondeur sur 80cm de largeur.

Il n'est pas admis de nouvelle inhumation dans une fosse où il n'est pas possible de recouvrir le dernier cercueil d'au moins 60 cm de terre.

Article 21 : Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Le concessionnaire est tenu de placer, sur la concession ou le monument, un écriteau faisant apparaître de manière lisible le numéro de la concession.

Article 22 : Rétrocession.

Le concessionnaire, et seulement lui, pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Commune à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Une rétrocession peut être réalisée si :

- La concession est libre de toute inhumation (elle n'a jamais été utilisée ou les exhumations de corps ont été préalablement pratiquées par le concessionnaire) ;
- La demande est faite par le concessionnaire par courrier adressé à la mairie ;
- La Commune accepte la demande de rétrocession (aucune obligation)

Pour les concessions temporaires, le montant de la rétrocession sera calculé au prorata temporis (en fonction de la durée restante par rapport à la durée totale définie initialement). Le calcul s'effectuera de la façon suivante :

[(prix initial payé hors taxes diverses et droits d'enregistrement x nombre de jours non-utilisés) / nombre total de jours payés au moment de l'achat].

Exemple pour concession trentenaire :

[(222€ prix payé à la signature x 9295 jours non-utilisés) / 10950 jours soit 30 ans]

[222€ x 9295j] / 10950j = 188.44€ à rembourser au concessionnaire

Pour les concessions perpétuelles, le montant de la rétrocession sera égal au tiers du prix d'achat initial (hors taxes diverses et droits d'enregistrement).

Exemple pour concession perpétuelle :

1200€ prix payé à la signature / 3 = 400€ à rembourser au concessionnaire

Article 23 : Inhumation en caveau communal.

Lorsque le décès d'une personne se produit avant que le caveau dans lequel elle doit être définitivement inhumée ait été achevé, la famille peut demander qu'il soit procédé à une inhumation provisoire dans le caveau communal. Pour tout dépôt excédant 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées par R2213-26 du CGCT. Le dépôt ne peut excéder 2 ans.

Au terme de ces 2 ans, la famille est mise en demeure de faire procéder à l'exhumation du corps qui y a été déposé. Si rien n'était fait en ce sens dans les trente jours qui suivent cette mise en demeure, l'Administration procéderait à une exhumation d'office. Les dépenses engagées pour cette opération, auxquelles s'ajouteraient les frais d'une concession temporaire pour réinhumation et taxes d'occupation restant dues, seraient à la charge de la famille.

L'opération de sortie de caveau communal est assimilée à une exhumation et assujettie aux mêmes droits et faits.

Article 24 : Permis d'inhumer.

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'administration communale.

Les ouvertures et fermetures de concessions sont effectuées par des opérateurs habilités en Préfecture selon l'article L2223-23 du CGCT.

Article 25 : Réductions de corps

À l'ouverture d'un caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, des réductions de corps ou des réunions d'ossements peuvent être autorisées.

Les opérations de réduction de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles de droit.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné.

Article 26 : Exhumations.

L'autorisation :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire de la commune (Article R2213-40 du CGCT) où elle doit avoir lieu.

Si les restes mortels doivent être transportés sur une autre commune pour inhumation, l'autorisation d'exhumer n'est délivrée que sur présentation d'une attestation d'une concession d'arrivée.

La demande :

Quinze jours au moins avant la date projetée, la demande d'exhumation formulée au Maire doit être déposée à la mairie par le plus proche parent du défunt.

TITRE 3 : Règles relatives aux travaux :

Article 27 : Conditions d'exécution des travaux.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Hormis les travaux nécessaires aux inhumations (pose de cuve préformée par exemple), les entrepreneurs ne sont pas autorisés à débiter la construction d'un caveau une semaine avant et une semaine après la Toussaint. Seuls les travaux de nettoyage de sépultures sont autorisés.

Article 28 : Espacement des sépultures.

Dans le cimetière communal de Châteauneuf-la-Forêt, à compter de la publication du présent règlement, les concessions seront distantes entre elles de 30cm, selon l'article R2223-4 du CGCT).

Cet espace dit « inter-tombes » est fourni gratuitement par la Commune, au-delà de la superficie du terrain concédé.

L'inter-tombes peut être aménagé par le concessionnaire à ses frais ; il en assure l'entretien.

La Commune se charge, pour sa part, de l'entretien des allées du cimetière et des terrains non encore concédés.

Article 29 : Autorisation de travaux.

Tous travaux dans l'enceinte du cimetière ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Ils seront surveillés par le Maire ou son représentant.

L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Une demande d'autorisation de travaux en bonne et due forme est remise en mairie et doit comporter :

- L'identification de la concession (numéro de plan, numéro de concession) ;
- L'identité et l'adresse du demandeur ;
- La nature des travaux projetés ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux ;
- La signature du demandeur et celle de l'entreprise
- La date et la durée des travaux.

Toute demande de construction de caveau sera accompagnée d'un plan du monument indiquant les dimensions du caveau, son agencement intérieur, l'épaisseur des murs et la profondeur au-dessous du sol.

Article 30 : Respect des lieux durant les travaux.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes ou sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans le cimetière.

Article 31 : Fin des travaux et contrôle

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aurait entrepris ou fait entreprendre des travaux sans autorisation serait tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation.

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au présent règlement.

La Commune de Châteauneuf-la-Forêt se réserve le droit de demander au concessionnaire ou à son représentant la démolition des monuments réalisés sans autorisation dès lors qu'ils ne seront pas conformes aux dispositions du présent règlement ou qu'ils porteront atteinte aux droits des concessions voisines.

Article 32 : Monuments menaçant ruine

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en est donné au concessionnaire ou à ses ayants droit à fin d'exécution, dans le plus bref délai (1 mois minimum), des travaux indispensables.

Passé ce délai imparti, la Commune, via un arrêté municipal, diligente une procédure de péril (art L 511-4-1 du Code de la Construction) après avoir sécurisé le site.

L'arrêté, à défaut d'être transmis au concessionnaire ou ses ayants droit faute d'adresse connue, est affiché en mairie et au cimetière.

La Commune peut faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires, sur jugement du Président du tribunal judiciaire selon procédure accélérée, rendu à sa demande.

Les frais avancés par la Commune, lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires défailtantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 33 : Dispositions diverses.

La pose de verrières est autorisée à la condition expresse que les matériaux employés pour leur construction soient l'aluminium et un verre incassable.

Les verrières existantes devront être réparées selon les modalités ci-avant, faute de quoi elles devront être déposées définitivement.

L'Administration dégage sa responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

De même, la responsabilité de la Commune ne pourrait être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.